

PROJET DE STATUT DE L'ASSOCIATION
L'APPEL DES ENFANTS DE MADAGASCAR(*)

Préliminaires : le présent projet de statut se réfère aux textes de La LOI et du Décret régissant les O.N.G à MADAGASCAR : LOI N° 96/030 du 14/08/1997 portant régime des ONG et Décret d'application N° 98-711 du 2/09/1998

I-BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

« L'APPEL des enfants de Madagascar » est la filiale malgache de l'Association française : « L'APPEL », créée en 1967 à PARIS , régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901. L'APPEL a une vocation humanitaire, non lucrative et internationale, et sa finalité est de répondre aux appels des enfants du monde victimes de conflits, de catastrophes naturelles, de sous-nutrition ou malnutrition, de pauvreté, de maladies endémiques ou transmises telles que le V.I.H, la tuberculose...de déscolarisation ou non accès à la scolarisation etc..

L'APPEL intervient auprès de tous les enfants, sans aucune discrimination de race, d'appartenance sociale, politique, religieuse....

Il va de soi que l'association créée à MADAGASCAR poursuit les mêmes objectifs généraux que L'APPEL , association de droit français, mais entend élargir son champ d'action, aux femmes et enfants(aide médicale et sanitaire orientée vers la prévention), au monde agricole, aux populations défavorisées des centres urbains etc....

Elle entend menée son action dans le même sens que celui défini par le DSRP (Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté) par un projet tel que SEECALINE (Surveillance et Education des Ecoles et Communautés en matière d'Alimentation et de Nutrition Elargie) ou le PSDR (Projet de soutien au Développement Rural)

Elle a son siège à ANTANANARIVO /à préciser.

Article 2

La philosophie de l'Association est de travailler avec des partenaires préalablement identifiés avec lesquels elle conçoit des projets, s'efforce de trouver des financements extérieurs en Europe, s'arrange pour générer un certain % d'auto-financement à tout projet par des actions génératrices de ressources , des dons, du sponsoring privé ...et d'une manière générale par tous moyens jugés utiles par le Conseil d'administration de l'Association.

Sa vocation est de concevoir des projets qui concourent à la finalité ultime de l'association(Cf article 1) d'en fixer les budgets, de faire appel à des ressources humaines externes si nécessaire (compétences techniques en relation avec les exigences des projets), de suivre l'exécution des dits projets sur le terrain, de gérer les fonds mis à disposition, de réaliser des évaluations périodiques en fonction des objectifs pré-déterminés, de rendre compte aux bailleurs de fonds par l'intermédiaire de l'association-mère, puis de clôturer le projet et son budget, suivant les conditions établies contractuellement avec les divers financeurs.

Article 3

Compte-tenu des actions d'aide au développement précédemment initiées par L'APPEL,(10 ans d'intervention aux cotés du SAF/FJKM) dans les domaines de la Santé, de L'Education, de l'Agriculture et du Développement rural en général ,les principaux partenaires de l'association à Madagascar, peuvent être les Ministères , les Eglises protestantes (FJKM et FLM), les ONG malgaches et/ou étrangères avec lesquelles des actions seront menées en partenariat... mais sans limitation stricte ;

Le Conseil d'administration se réservant le droit de faire appel à tel ou tel partenaire en fonction des demandes et compétences spécifiques pour la réalisation de projets.

Article 4

L 'association se compose de

- membres fondateurs : personnes morales
- membres donateurs : personnes morales ou physiques
- membres adhérents : personnes morales ou physiques

L'APPEL – association mère , ainsi que le Comité régional Languedoc Roussillon de L'APPEL à MONTPELLIER, en charge des actions menées à Madagascar sont membres fondateurs de droit.

Les membres adhérents fondateurs (personnes morales) sont les partenaires historiques de l'APPEL avec lesquels l'Association a mené des projets de développement depuis de nombreuses années :

- La FJKM : ses différents départements
- L'association SAF-FJKM dont son département ISALAMA
- Le FFPM au travers du centre communautaire d'Ambodin'Isotry

Pour être membre adhérent (personne morale) autre que fondateur, il convient d'être agréé par le Conseil d'administration de l'association et s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée à :500 000 fmg. Il est vivement souhaité que toute Association ou O.N.G européenne, ayant les mêmes buts que l'Association L'APPEL, ou des buts approchant puisse venir rejoindre l'Association

Pour être membre adhérent-personne physique-il convient d'adhérer à l'association en acquittant une cotisation annuelle de 50 000 fmg.

Le montant des cotisations pour chaque catégorie de membre de l'association sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission,
- 2° par la radiation pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave signifié par le conseil d'administration, voire par l'assemblée générale en cas de recours

II-ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association se crée par une Assemblée générale constitutive réunissant les personnes morales, membres fondateurs de l'Association.

Elle élit lors de cette AG constitutive un Conseil d'administration dont le nombre pair doit être compris entre 6 au moins et 12 au plus, à parité entre membres de nationalité étrangère et membres de nationalité malgache.

Chaque « personne morale »- membre fondateur présente des candidatures.

Le vote a lieu à bulletin secret et les membres sont élus pour 3 ans.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu par tiers tous les ans au delà de la 3^e année d'existence.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'Association, son CA doit être stable pendant ses trois premières années d'existence.

Les membres sortants peuvent se représenter une seule fois.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un Président
- de 2 vice-présidents
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

le Bureau est élu pour 1 an, et la présidence doit obligatoirement être alternée entre un membre de nationalité française ou européenne et un membre de nationalité malgache.

Article 6

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validation des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les PV sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont communiqués systématiquement à tous les membres.

Des précisions concernant le fonctionnement du CA seront incluses dans le règlement intérieur, car la présence de personnalités demeurant hors Madagascar entraîne des conditions spécifiques et des frais de voyage.

Article 7

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétributions à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles avec justifications (billet d'avion par exemple). Ils doivent faire l'objet de décisions expresses du CA.

Le personnel rétribué ou salarié de l'association peut être appelé à assister avec voix consultative aux séances de l'A.G ou du CA.

Article 8

L'AG de l'Association comprend les membres fondateurs (personnes morales représentées par des personnes physiques), les membres donateurs (personnes morales ou physiques), les membres adhérents (personnes morales non fondateurs et personnes physiques) tous à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Elle est convoquée 1 fois par an par le CA ou chaque fois que le quart au moins de ses membres adhérents en fait la demande au CA. Une convocation comportant l'ordre du jour est envoyée à tous les membres au moins 3 semaines à l'avance, par voie postale ou par mail. Son ordre du jour est préparé par le CA. Elle choisit et élit son bureau, qui peut être celui du CA.

L'AG peut fort bien être tenue le même jour qu'une séance du CA.

L'AG entend le rapport moral et le rapport d'activités annuels de la part de son Président ainsi que le rapport financier de la part du Trésorier.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du CA.

En ce qui concerne les élections des membres du CA, le vote par correspondance est admis et chaque électeur ne peut pas posséder plus de deux pouvoirs.

En ce qui concerne le rapport financier de l'association : il est soumis au préalable au visa du Trésorier de l'Association-mère, compte –tenu des exigences spécifiques des bailleurs de fonds européens intervenant sur le fonctionnement des projets confiés à l'Association.

Le rapport de l'AG est envoyé à tous les membres et les modifications dans la composition des membres du CA sont envoyées à l'administration de tutelle de l'Association (Ministère de la Population)

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation suivant les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur (surtout en cas d'un Président français ou étranger non-résident à Madagascar)

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale découlant d'une décision du CA.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les recettes de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres adhérents (personnes physiques ou morales)
- des membres donateurs (personnes morales ou physiques)
- des dons de personnes privées, de Club services, de sociétés ou d'entreprises etc..
- des subventions des collectivités territoriales ou Etablissements publics
- des fonds prévus dans les projets présentés par l'Association à des bailleurs de fonds extérieurs à Madagascar, ou à des organismes de coopération représentés à Madagascar tels que : L'UE, La coopération bilatérale d'un pays, des organismes internationaux tels que L'UNICEF, La F.A.O, L'UNESCO, Le PNUD, le FNUAP etc....
- des fonds provenant d'ONG malgaches elles-mêmes financées sur des projets nationaux par la B.M tels que le PSDR
- des produits d'actions spécifiques de recherches de fonds autorisées par le CA

IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire(ou AGE) sur proposition du CA ou sur proposition du dixième des membres dont est composée l'AG

L'AGE pour délibérer valable sur une modification des statuts doit se composer des 3/4 quarts au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, L'AGE est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Ils doivent être soumis pour avis et ratification au CA de l'Association-mère avant tout dépôt à l'administration de tutelle.

